

DÉLIBÉRATION N° 2025-58

Séance du lundi 17 novembre 2025

Nombre
de conseillers
en exercice : 9

L'an deux mil vingt-cinq,
Le dix-sept novembre,
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARVIEUX
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,

Présents : 7

Absents : 2

Date de la convocation : le 10 novembre 2025.

Pouvoir : 2

Votants : 9

Présents : Christian BLANC, Vanessa COLLATTI, Marc BLANC, Jean-Denis PRAT, Jean-Marc ALBERT, Annie COLOMBIER, Damien PHILIP.

Absents excusés : Jean-Marie REYNIER (pouvoir à Damien PHILIP),
Pascale BURGAT (pouvoir à Annie COLOMBIER).

Secrétaire : Vanessa COLLATTI

Objet : Forêt communale d'ARVIEUX – Révision d'aménagement –

Monsieur Christian BLANC, Maire de la commune d'ARVIEUX expose :

- l'aménagement de la forêt communale d'ARVIEUX pour la période 2005-2024 est arrivé à échéance,
- le projet de révision d'aménagement de la forêt communale d'ARVIEUX pour la période 2025-2044 a été présenté par l'Office national des forêts lors d'une réunion le 22 août 2025,
- le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque de la part du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec un vote comme suit : 7 voix pour et 2 abstentions,

- Approuve le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2025-2044 et décide que la partie technique, mise à disposition du public, conformément aux articles D212-6 et D214-15 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées.
- Demande l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du code forestier pour cet aménagement, au titre des réglementations et dispositions mentionnées à l'article L122-8, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces réglementations,

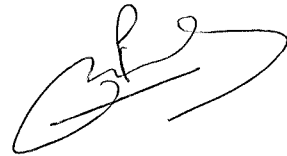
- Charge l'Office national des forêts d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat.

Les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Christian BLANC.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Blanc', written over a horizontal line.